

LE GUIDE DES PRIMES 2025

Économisez de l'énergie grâce
aux solutions de façade durables
de Sto.

DÉCOUVREZ TOUTES LES PRIMES POUR VOTRE RÉNOVATION DE FAÇADE STO

Q3 2025

Sto, le spécialiste en isolation
et rénovation de façade.

Expert en façade Sto



Votre partenaire

Que vous construisiez ou rénoviez, l'expert en façade Sto vous offre une solution complète pour l'isolation et la finition de façade, avec un devis personnalisé, rapide et sans surprises.

sto



Bewusst bauen.



Avant-propos

Ce guide des primes vous présente toutes les primes Habitation du Gouvernement wallon pour les rénovations de façades réalisées avec les solutions Sto.

Il présente également des taux de TVA réduits.

Les conditions, montants, bénéficiaires et procédures de demande de ces aides financières sont les mêmes qu'au moment de la publication de ce guide (août 2025).

Nous espérons que ce guide vous sera utile et restons à votre disposition pour vous conseiller sur notre vaste gamme de solutions de construction.

STO NV
Z.5 Mollem 43, 1730 Asse
Tel. 02 453 01 10
www.isolermafacade.be
www.renovermafacade.be

Dans ce guide

La prime: réalisation d'un Audit Logement	5
La prime: Assèchement des murs, infiltration	9
La prime: Assèchement des murs, humidité ascensionnelle	12
La prime: renforcement des murs extérieurs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs	18
La prime: isolation thermique des murs	21
La prime: isolation thermique des murs avec isolant biosourcé	28
Taux de TVA de 6% sur la rénovation	32
Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation	34

Ce Guide Premium est publié par Dijn bv, Campagne.partners, BE0746401340

Éditeur et rédacteur : Geert Verlinden

Mise en page et conception : Campagne.partners

Photographies : Sto

Photo de couverture: R2Livin architects

Toute reproduction ou copie du contenu de cette publication est interdite sans l'autorisation préalable de l'éditeur. Ce dernier décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'erreurs et/ou d'omissions dans le contenu de ce guide. L'annonceur est responsable des textes, photos, etc. fournis par lui. Il garantit Dijn bv contre toute réclamation pouvant découler de la violation des droits de tiers relatifs aux marques, brevets, droits d'auteur ou tout autre droit que le tiers pourrait faire valoir.



La prime: réalisation d'un Audit Logement

CATÉGORIE AUDIT LOGEMENT

La prime réalisation d'un Audit Logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1^{er} juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1^{er} juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.



LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.

- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GENERALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».



Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 76 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime « Travaux ».

Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime « Travaux ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.





La prime: Assèchement des murs, infiltration

CATÉGORIE MURS

La prime assèchement des murs - infiltration est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à



partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 2,40 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime « Travaux ». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime « Travaux ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



La prime: Assèchement des murs, humidité ascensionnelle

CATÉGORIE MURS

La prime assèchement des murs - humidité ascensionnelle est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.







LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à

partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 3,20 € par m²

Consultez **Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débuter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débuter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.



Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



La prime: renforcement des murs extérieurs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs

CATÉGORIE MURS

La prime renforcement des murs extérieurs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 3,20 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le

formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime « Travaux ». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime « Travaux ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.





La prime: isolation thermique des murs

CATÉGORIE MURS

La prime isolation thermique des murs est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R

de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

- Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W1.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 4,00 m²K/W2.
- Seuls les matériaux isolants mis en oeuvre dans le







cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.

- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique des murs peuvent être :
 - L'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :
 - Infiltration (murs extérieur) ;
 - Humidité ascensionnelle (pied de mur) ;
 - Le renforcement des murs extérieurs instables, ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire

les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>

L'annexe technique 2 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 8,80 € par m²

Consultez **Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débuter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débuter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le



formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.





La prime: isolation thermique des murs avec isolant biosourcé

CATÉGORIE MURS

La prime isolation thermique des murs avec isolant biosourcé est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel

■ Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de

solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

- Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W1.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime,

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :

- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GENERALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

- Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la



BCE.

- Ils doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W1.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 4,00 m²K/W2.
- Seuls les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique des murs peuvent être :
 - L'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :
 - Infiltration (murs extérieur) ;
 - Humidité ascensionnelle (pied de mur) ;
 - Le renforcement des murs extérieurs instables, ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs.
- Un matériau isolant est biosourcé si la teneur biosourcée du produit, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 par un organisme agréé, est supérieure ou égale à 70% pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux ou en vrac ou supérieure, ou égale à 25% pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.
- Conformément à la norme NBN EN 16785-2 : 2018, il n'est pas nécessaire de prouver par un audit externe la teneur biosourcée d'un produit totalement issu de la biomasse, non-traité et sans additifs déclarés.
- Le montant de la prime est majoré si tous les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de l'investissement, qui permettent d'atteindre le coefficient R minimum, respectent la teneur biosourcée reprise ci-dessus.

- Les matériaux isolants biosourcés éligibles pour les primes sont repris dans la liste des isolants biosourcés éligibles disponible sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'isolant n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible.
- Dans ce cas, il faut interroger le fabricant pour voir s'il dispose d'un rapport de test selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 prouvant la teneur en biosourcé du matériau et transmettre celui-ci pour validation à primeshabitation@spw.wallonie.be

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire

les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>

L'annexe technique 2 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 12 € par m2

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débuter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre

Taux de TVA de 6% sur la rénovation

CATÉGORIE RENOVATION

Si votre logement a plus de 10 ans et que vous remplissez les conditions, vous pouvez rénover au taux de TVA de 6 %. Toutefois, cela n'inclut pas la démolition et la reconstruction d'une maison. Le taux de TVA de 21 % s'applique normalement aux démolition et aux nouvelles constructions, sauf si vous remplissez les conditions exceptionnelles du taux de TVA de 6 % pour la démolition et la reconstruction.

Une allocation pour :

- Propriétaires occupants
- Propriétaires-bailleurs
- Les propriétaires qui n'habitent pas ou ne louent pas la propriété

Pour quelles activités

Le taux de TVA réduit de 6% s'applique aux travaux suivants :

- les travaux de démolition qui précèdent des travaux de rénovation, de réparation ou d'entretien
- sanitaires (toilettes, baignoire, douche, lavabo, etc.) raccordés au réseau d'eau ou à l'égout, meubles de salle de bain fixes sur mesure associés, ventilateurs fixes et assainisseurs d'air dans la salle de bain
- électricité neuve (tuyaux, prises, etc.)
- luminaires entièrement intégrés au plafond
- cloches électriques, alarmes incendie fixes, alarmes antivol fixes, système téléphonique résidentiel (si attaché en permanence à la maison)
- chauffage central ou climatisation avec tous les appareils inclus
- la livraison avec installation de poêles, radiateurs, convecteurs individuels au bois, charbon, fioul, gaz ou électricité
- convecteurs électriques directement et définitivement fixés à l'installation électrique du bâtiment
- isolation de la maison
- revêtements muraux et revêtements de sol posés ou découpés sur mesure sur chantier en fonction des dimensions de la surface à recouvrir
- une nouvelle cheminée, cheminée
- une cuisine composée de placards de rangement, évier, hotte aspirante...
- grattage et vernissage de parquets
- la peinture et le papier peint intérieur et extérieur
- renouveler la façade de la maison en l'enduit, en plaçant une nouvelle brique devant, en enlevant la mousse, en rejointoyant, en éliminant les dépôts sur les façades par sablage ou autre méthode

- volets, volets et stores enrouleurs à l'extérieur du bâtiment
- une véranda chez vous
- une pergola si elle fait partie de la maison elle-même
- une terrasse attenante à la maison
- un garage ou un garage supplémentaire qui fait partie de la maison de telle sorte qu'il soit utilisé par les résidents
- la dépose ou la mise hors service d'un réservoir de fioul, mais uniquement en cas de rénovation importante
- ramonage de cheminées, débouchage d'égouts et canalisations
- travaux de maintenance des ascenseurs, même couverts par un abonnement
- travaux d'entretien d'installations de chauffage central (chaudière de chauffage par exemple), même s'ils sont couverts par un abonnement
- travaux de nettoyage qui précèdent l'exécution de travaux d'entretien (par exemple le nettoyage d'une surface à peindre)
- entretien et réparation des ouvrages auxquels s'applique le taux de 6%

Les bénéficiaires

Vous avez potentiellement droit au taux de TVA de 6% sur la rénovation des logements si vous remplissez les conditions en qualité de :

- Propriétaires occupants
- Propriétaires-bailleurs
- Propriétaires qui n'habitent pas ou ne louent pas la propriété
- Locataires

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LA MAISON

Cela n'a aucune incidence sur le fait qu'il s'agisse de votre résidence principale, d'une résidence secondaire ou d'un bien que vous louez.

La maison doit avoir plus de 10 ans.

Et après les travaux, votre logement devra être utilisé à plus de 50% comme habitation privée.

Les travaux doivent également concerner au moins en partie le domaine privé. Le taux de 6 % s'applique alors à l'ensemble des travaux, y compris les travaux qui ont lieu dans la partie professionnelle du foyer.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux à la maison doivent servir à la transformation, à la rénovation, à l'amélioration, à la réparation ou à l'entretien (à l'exception du nettoyage) de votre maison.

Si l'entrepreneur achète les matériaux nécessaires et vous les facture en même temps que les travaux, il peut se voir facturer un taux de TVA de 6 %.

Si vous achetez vous-même des matériaux de construction, vous payez 21 % de TVA.

Si les travaux de rénovation sont trop importants, ils sont considérés comme une nouvelle construction. Un taux de TVA de 21% s'applique à cela. Les grands travaux concernent l'agrandissement de la superficie de l'ancienne habitation et/ou le remplacement ou l'ajout de murs porteurs :

- S'il s'agit d'une extension de superficie, la partie nouvellement ajoutée ne peut pas être plus grande que l'ancienne partie conservée. La superficie de l'ancienne partie retenue doit donc être au moins égale à la moitié de la superficie totale de la maison après réalisation des travaux. La nouvelle partie doit également former un tout avec l'ancienne. Cela signifie que la nouvelle pièce complète l'ancienne et ne peut pas fonctionner de manière indépendante.
- S'il s'agit du remplacement et/ou de l'ajout de murs porteurs, la longueur totale de la structure porteuse

retenue doit être d'au moins 50 % de la longueur totale de la structure porteuse totale.

CONDITIONS CONCERNANT LES FACTURES

Le contractant devra inclure sur la facture tous les éléments justifiant l'application du taux de TVA de 6%. Les travaux doivent être facturés à la personne (le propriétaire ou le locataire) qui utilise le bien comme résidence privée.

Les montants

Il s'agit d'un taux de TVA de 6%.

La procédure à suivre

En tant que client, vous devez fournir à l'entrepreneur une attestation contenant les informations nécessaires pour établir la facture appliquant le taux de TVA réduit de 6 %. Cela doit certainement inclure la destination finale du bâtiment et sa première occupation. Vous n'êtes pas obligé de prendre d'autres mesures vous-même.



Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation

Revenu de référence du ménage pour les rapports d'audit Logement ou les rapports de suivi de travaux	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
Inférieur ou égal à 26 900 euros	R1	Prime de base multipliée par 6
supérieur ou égal à 26 900,01 et inférieur ou égal à 38 300 euros	R2	Prime de base multipliée par 4
supérieur ou égal à 38 300,01 et inférieur ou égal à 50 600 euros	R3	Prime de base multipliée par 3
supérieur ou égal à 50 600,01 et inférieur ou égal à 114 400 euros	R4	Prime de base multipliée par 2
Associations de copropriétaires		Prime de base

Pour toutes les primes, il y a un montant de base et une majoration en fonction de la catégorie de revenus qui est basée sur le revenu de référence du ménage.

Celui-ci se calcule en partant des revenus globalement imposables du ménage qui est repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement :

- de votre rapport d'audit dans la cas de la prime «Audit»
- de votre rapport de suivi de travaux dans le cas de la prime «Travaux».

Comment calculer votre revenu de référence

- déterminez les personnes composant votre ménage à la date d'enregistrement de votre audit Logement ou de votre rapport de suivi de travaux
- ajoutez-y les mandants (copropriétaires indivis) et retirez vos ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 2ème degré (frères/soeurs) ainsi que ceux des mandants
- de ces personnes composant le ménage, additionnez les revenus imposables globalement de l'avant dernière année complète précédant la date de l'enregistrement du rapport d'audit Logement ou du rapport de suivi de travaux concerné
- une fois le total obtenu, déduisez 5000 euros par
 - enfant à charge :
 - enfant pour lequel des allocations familiales sont attribuées à un membre du ménage
 - enfant hébergé à titre égalitaire par vous ou un membre du ménage
 - membre du ménage reconnu en situation de handicap
 - personne reconnue en situation de handicap en cours de domiciliation dans votre logement et avec laquelle vous ou un membre du ménage dispose d'un lien de parenté allant jusqu'au 3ème degré inclus avec une des personnes composant le ménage
 - enfant à charge reconnu en situation de handicap
 - enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par vous ou un membre du ménage
 - enfant à naître : enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date du rapport d'audit Logement ou du rapport de suivi de travaux

- votre parent jusqu'au 3ème degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition que ce parent ait au moins 60 ans
- toute personne de plus de 60 ans domiciliée ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition qu'elle vive ou ait vécu habituellement avec un de vos parent jusqu'au 3ème degré.

Le montant ainsi obtenu doit être reporté dans le tableau ci-dessus.



